

- d'une violation de l'article 23 du règlement n° 1/2003 et du principe de confiance légitime lors de la fixation du montant de l'amende, dans la mesure où la Commission aurait fait preuve d'une mauvaise application des lignes directrices pour le calcul des amendes i) en ne s'étant pas fondée sur un chiffre d'affaires audité et ii) en s'étant dispensée d'estimer la valeur totale de ventes des biens ou services en relation avec l'infraction dans le secteur géographique. En outre, la Commission aurait commis une erreur de qualification des faits. Finalement, la requérante fait valoir, au soutien de sa demande d'une réduction de l'amende, la faible part de marché cumulée des parties à l'entente et l'absence de mise en œuvre;
- d'une violation de l'Accord euro-méditerranéen conclu avec la Tunisie ⁽²⁾, au motif que la Commission aurait fait une application exclusive des dispositions de concurrence communautaires bien que les règles de concurrence de l'Accord euro-méditerranéen trouveraient à s'appliquer, fût-ce parallèlement aux règles de concurrence communautaires. Selon la requérante, la Commission aurait dû consulter le comité d'association EU/Tunisie, comme requis par l'article 36 de l'accord. La requérante fait en outre valoir que l'approche unilatérale suivie par la Commission serait contraire au principe de courtoisie internationale ainsi qu'à son devoir de sollicitude.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO 2003, L 1, p. 1).

⁽²⁾ Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part (JO 1998, L 97, p. 2).

- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale «SunGasoline» pour les produits et services des classes 4, 7, 12, 35, 37 et 39 (demande d'enregistrement n° 3 418 647).

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Deutsche BP AG

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: la marque verbale allemande «GASOLIN» (marque n° 763 901) pour les produits de la classe 4.

Décision de la division d'opposition: l'opposition est rejetée.

Décision de la chambre de recours: il est fait droit au recours pour certains produits de la classe 4.

Moyens invoqués: violation de l'article 15, paragraphe 2, sous b), en combinaison avec l'article 43, paragraphe 2, du règlement n° 40/94 ⁽¹⁾, l'usage réel et sérieux de la marque de l'opposante n'ayant pas été suffisamment démontré, et violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94, du moment qu'il n'existerait pas de risque de confusion entre les deux marques.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

Recours introduit le 21 novembre 2008 — Volkswagen/OHMI — Deutsche BP (SunGasoline)

(Affaire T-502/08)

(2009/C 44/84)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Volkswagen AG (Wolfsburg, Allemagne) (représentants: M^{es} H.-P. Schrammek, C. Drzymalla et S. Risthaus, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Deutsche BP AG (Gelsenkirchen, Allemagne)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI, du 19 septembre 2008, rendue dans l'affaire R 513/2007-4, et

Recours introduit le 20 novembre 2008 — Rundpack/OHMI (représentation d'un gobelet)

(Affaire T-503/08)

(2009/C 44/85)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Rundpack AG (représentant: M^e R. Chmielewsky-Lehner)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision attaquée (R 1400/2006-1) de la partie défenderesse du 3 septembre 2008, renvoyer la demande d'enregistrement n° 003 317 591 à l'OHMI pour que la procédure d'enregistrement soit poursuivie et condamner la partie défenderesse aux dépens, y compris ceux exposés devant la chambre de recours;